

DECISION DCC 20-429 DU 16 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 30 août 2019 enregistrée à son secrétariat le 03 septembre 2019 sous le numéro 1502/250/REC-19, par laquelle monsieur Yaovi Hilaire KAKPO, demeurant à Cocotomey, 01 BP 330 Cotonou, forme un recours contre madame Adjoa Gilberta AGUIAR épouse SATCHIVI pour "violation grave des droits de l'Homme" ;

Saisie d'une autre requête en date à Abomey-Calavi du 19 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 20 septembre 2019 sous le numéro 1630/281/REC-19, par laquelle le même requérant forme un recours contre maître Fadhil Eric ADAMON, Notaire, demeurant à Cotonou, pour vente d'immeuble d'autrui ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que maître Fadhil Eric ADAMON, Notaire à Cotonou, a cédé à madame Adjoa Gilberta AGUIAR épouse SATCHIVI la parcelle A du lot 656 Jéricho 2, Cotonou, prétendument propriété de monsieur Pierre Blaise KPADE, alors que celui-ci n'est détenteur d'aucun titre sur le domaine ; que madame AGUIAR a fait détruire les installations érigées sur la parcelle et y a entrepris d'autres travaux de construction ; qu'il affirme que la parcelle appartient plutôt à feu Ange Dossa AMEDEGNI dont il est le liquidateur de la succession ; qu'il a saisi la chambre des notaires de l'affaire mais n'a pas eu gain de cause ; qu'il a ensuite porté l'affaire devant le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui n'a donné aucune suite à sa plainte ; qu'il a alors porté plainte avec constitution de partie civile ; que malgré l'instruction en cours du dossier, madame AGUIAR a fait démolir la plaque fixée sur la parcelle et portant le nom de Ange Dossa AMEDEGNI et l'a remplacée par une autre portant la mention "Propriété de madame AGUIAR" ; qu'il estime que l'intervention de la Cour est nécessaire afin de l'aider à récupérer la parcelle des mains de son acheteur ; qu'il s'adresse alors à la Cour, muni de deux décisions de la Cour suprême et d'autres pièces qui, selon lui, établissent le droit de propriété de Monsieur Dossa Ange AMEDEGNI sur le domaine querellé ;

Considérant qu'en réponse, madame Gilberta AGUIAR, par l'organe de son Conseil, maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat à la Cour, soulève l'incompétence de la Cour à connaître de l'affaire au motif que le requérant ne soulève aucune violation des droits humains ; qu'en tout état de cause, elle observe qu'elle a régulièrement acquis auprès des héritiers de feu Pierre Blaise KPADE, par le truchement de maître Fadhil Eric ADAMON, Notaire, l'immeuble querellé et prie la Cour de débouter le requérant de sa demande ; que de son côté, le notaire Fadhil Eric

ADAMON explique qu'il a été commis par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, suivant décision n° 043/14-2CH.CIV.MOD du 26 novembre 2014, pour procéder à la licitation partage entre les héritiers de feu Pierre Blaise KPADE de l'immeuble formant la parcelle A du lot 656 sise à Jéricho et objet du permis d'habiter n°2/270 du 11 septembre 1974 ; qu'il observe que les vérifications d'usage effectuées auprès de la mairie de Cotonou lui ont permis de confirmer que ladite parcelle est bien celle de monsieur Pierre Blaise KPADE tel qu'il ressort du jugement qui l'a commis ; qu'il en conclut que la vente intervenue au profit de madame Adjoa Gilberta AGUIAR épouse SATCHIVI ne saurait souffrir d'aucune irrégularité ; qu'il précise que le requérant avait déjà porté l'affaire devant la chambre des notaires qui l'a débouté ;

Considérant qu'en réplique, le requérant persiste sur le fait que la parcelle querellée appartient bel et bien à monsieur Dossa Ange AMEDEGNI ; que ce dernier tiendrait son droit de son père, monsieur Louis Kakpo AMEDEGNI, qui aurait acquis la parcelle à son profit ; qu'il observe que c'est par fraude à la loi que le nommé Pierre Blaise KPADE a obtenu le permis d'habiter qui l'établit propriétaire du domaine ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou indique que le parquet de Cotonou a été saisi d'une demande d'intervention de monsieur Hilaire Yaovi KAKPO, représentant la succession de feu Ange Dossa AMEDEGNI contre madame Gilberta AGUIAR épouse SATCHIVI, motif pris de ce que celle-ci est une occupante sans titre ni droit de la parcelle A du lot n°656 de Cotonou ; que les deux parties ont été reçues à son cabinet et au regard des pièces produites par chacune d'elles dont les décisions de justice de part et d'autre, il leur a été indiqué que sauf décision de justice tranchant la question de droit de propriété entre les successions de feu Ange Dossa AMEDEGNI et feu Blaise Pierre KPADE, aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre Madame AGUIAR encore moins contre le notaire ; qu'il précise qu'au lieu d'une action devant la juridiction civile en confirmation du droit

de propriété, monsieur Hilaire Yaovi KAKPO a préféré saisir le président du tribunal d'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 28 mai 2019 contre madame Gilberta AGUIAR épouse SATCHIVI, maître Fadhil ADAMON et le directeur des affaires domaniales pris en la personne de monsieur Martial ABOBO pour "faux et usage de faux en écriture publique, stellionat" ; que le dossier affecté au juge du sixième cabinet d'instruction est en cours sous les numéros COTO/2019/RP/03450 et CAB6/2019/RI/00015 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour disposent respectivement : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; « *La Cour constitutionnelle*

- *Statue obligatoirement sur :*

- *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
- *les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
- *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;*
- *les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat ;*
- *le contentieux de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;*

- veille à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;
- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;
- fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son président » ; que par ailleurs, l'article 22 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit à la propriété. **Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement** » ; que si l'article 22 sus-cité de la Constitution garantit aux citoyens le droit de propriété, une action n'est envisageable devant la juridiction de céans que lorsqu'est en cause une expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant soumet au règlement de la Cour un litige domanial l'opposant aux héritiers de feu Pierre Blaise KPADE ; qu'une telle action en revendication du droit de propriété ne relève pas de la compétence de la Cour au sens de l'article 22 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yaovi Hilaire KAKPO, à madame Adjoa Gilberta AGUIAR, au notaire Fadhil Eric ADAMON, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

Madame C. Marie José
Monsieur Rigobert A.

de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-